



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 23 janvier 2021**, le jockey Coline RAVELLI n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 25 janvier 2021**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 3 février 2021**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 17 février 2021 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit jockey ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu le courrier du jockey Coline RAVELLI en date du 5 février 2021 indiquant qu'elle était au régime ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Coline RAVELLI a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 23 janvier 2021 sur l'hippodrome de PORNICHET, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner suffisamment ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 25 janvier 2021, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ses explications évoquant un régime à l'origine de son impossibilité à uriner suffisamment, étant observé qu'un jockey ne doit pas se mettre en difficultés en terme de régime et de santé notamment au point de ne pas pouvoir satisfaire aux prélèvements biologiques ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey ;
- d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 8 février 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 4 février 2021 par le Chef du Département Livrets-Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 19 janvier 2021 dans l'établissement de la Société d'entraînement JACQUES ORTET, entraîneur public ;
- que le vétérinaire a constaté la présence de 10 chevaux non déclarés à l'effectif de ladite Société d'entraînement ;
- qu'interrogé sur ces anomalies d'effectifs par le Service Contrôles le 28 janvier 2021, ladite Société d'entraînement a transmis, le 4 février 2021, par courrier électronique, la réponse de l'entraîneur Jacques ORTET en date du 2 février 2021 ;
- que dans son courrier, ledit entraîneur déclare que la situation des chevaux a été régularisée par entrée à l'effectif de la façon suivante :
  - AMEN LINK / NIGHT BLUE / INTELIX : entrés « non entraînés » le 17 janvier 2021 ;
  - GIROLLE DE SIVOLA / LORRAINAS / LA MOME DU PARADIS : entrés à l'effectif le 16 janvier 2021 ;
  - SANS SOUCI L'AS / TEAHUPOO VEGA / IVAR : entrés à l'effectif le 18 janvier 2021 ;
  - REINE DE SALAN : « non entraînée » suite fracture en course le 4 janvier 2021 ;
- que les explications dudit entraîneur ne correspondent pas aux informations recensées par le Chef du Département susvisé ;

Après avoir pris connaissance des explications de ladite Société d'entraînement en date du 2 février 2021 développées ci-dessus ;

\* \* \*

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 10 chevaux étaient présents dans l'établissement d'entraînement de la Société d'entraînement JACQUES ORTET, alors qu'ils n'étaient pas déclarés à son effectif ;

Que tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement l'entrée des chevaux AMEN LINK, NIGHT BLUE, INTELIX, GIROLLE DE SIVOLA, LORRAINAS, LA MOME DU PARADIS, SANS SOUCI L'AS, TEAHUPOO VEGA, IVAR et REINE DE SALAN, ladite Société d'entraînement n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu que ladite Société d'entraînement doit en conséquence être sanctionnée, étant observé qu'elle l'avait déjà été récemment, par une amende de 75 euros, aux termes d'une décision des Commissaires de France Galop en date du 17 décembre 2020, pour ne pas avoir suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner la Société d'entraînement JACQUES ORTET, en sa qualité d'entraîneur, en l'espèce par une amende de 1 500 euros, ladite Société d'entraînement n'ayant de nouveau pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux NIGHT BLUE, INTELIX, GIROLLE DE SIVOLA, LORRAINAS, LA MOME DU PARADIS, SANS SOUCI L'AS, TEAHUPOO VEGA et IVAR ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement JACQUES ORTET par une amende de 1 500 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux NIGHT BLUE, INTELIX, GIROLLE DE SIVOLA, LORRAINAS, LA MOME DU PARADIS, SANS SOUCI L'AS, TEAHUPOO VEGA et IVAR.

Boulogne, le 8 février 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ